

AVIS

**Choix des options laissées dans la Directive (UE)
2023/2225 relative aux contrats de crédit aux
consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE**





Saisine

La directive (UE) 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, qui abroge et remplace la directive 2008/48/CE, doit être transposée en droit belge au plus tard pour le 20 novembre 2025, le nouveau régime devant être applicable à partir du 20 novembre 2026.

Lors de la séance plénière de la CCS Consommation tenue le 25 septembre 2024, le représentant du SPF Économie a présenté les options attachées à divers articles de la directive et qui donnent à la Belgique l'opportunité de choisir comment transposer lesdits articles en droit national. Le SPF Économie a ensuite déclaré être demandeur d'un avis de la CCS Consommation par rapport à différentes options. Dès lors, à la suite de cette présentation, la décision a été prise d'élaborer un avis d'ici le 15 novembre 2024 qui se prononcera sur l'opportunité de prendre ou non certaines options.

Au sein de la CCS Consommation, c'est la sous-commission « Services financiers » qui a été chargée de la rédaction du projet d'avis. Elle s'est réunie à cet effet le 16 octobre, le 6 novembre, le 25 novembre et le 2 décembre 2024.

Après une procédure écrite et un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé le 16 décembre 2024 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

La directive (UE) 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs poursuit deux objectifs. D'une part, à établir un marché intra-européen du crédit dans des conditions optimales de protection du consommateur. D'autre part, adapter le dispositif légal aux nouvelles formes de crédit apparues depuis quelques années en soumettant leurs fournisseurs à de nouvelles obligations.

Dans cette optique, cette nouvelle directive apporte plusieurs changements notables. Ainsi, en ce qui concerne son champ d'application, elle donne une nouvelle définition d'un contrat de crédit, ce qui lui permet d'intégrer ceux consentis sous forme de paiement différé, sans tous les viser.

Elle s'applique aux contrats de crédit dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros (y compris les contrats de crédit d'un montant inférieur à 200 euros et les contrats de crédit octroyés sans intérêt et sans autre frais, auparavant exclus), aux contrats de crédit sous forme de dépassement, aux facilités de paiement différé dès lors, entre autres conditions, qu'un tiers octroie ce paiement différé et non le fournisseur de biens ou de services contractant avec le consommateur.

Par ailleurs, dans un souci de protection du consommateur, elle étend ses obligations aux nouveaux acteurs du crédit en qualité de prêteurs ou d'intermédiaires de crédit (par exemple, l'évaluation de la solvabilité des consommateurs). Elle introduit de nouvelles obligations à

l'ensemble des prêteurs pour que le consommateur puisse faire des choix éclairés et pour éliminer certaines pratiques abusives.

Enfin, elle continue d'exclure de son champ d'application plusieurs formes de crédit. Celles-ci n'entrent donc pas dans sa nouvelle définition d'un contrat de crédit et sont listées dans son article 2.2.

Bien que la directive soit d'harmonisation maximale, elle comprend néanmoins, comme on l'a indiqué dans la saisine, des options qui offre une certaine marge de manœuvre aux Etats membres dont la Belgique.

Pour terminer, il est prévu que la directive de 2008 sera abrogée avec effet au 20 novembre 2026, mais que ses dispositions resteront applicables aux contrats de crédit en cours à cette date jusqu'à leur fin. Toutefois, certains articles de la directive auront vocation à s'appliquer à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026 (articles 47 et 48 de la directive).

AVIS

1. Considérations générales

La CCS Consommation tient avant toute chose à exprimer sa satisfaction de pouvoir donner son avis à un stade précoce sur les options que pourrait prendre la Belgique.

La CCS Consommation souligne que la directive est « d'harmonisation maximale » et qu'elle se rallie à ce principe, distinct des options. Cela ne peut que profiter à la concurrence internationale si d'autres acteurs entrent sur le marché et ne sont pas confrontés à des réglementations spécifiques qui ne s'appliquent qu'en Belgique. La CCS Consommation espère que la même ligne sera suivie dans d'autres pays.

2. Examen des différentes options contenues dans la directive

2.1. Points de vue unanimes

2.1.1. Article 2, point 4, b – Contrats de crédit sous forme de dépassement

« 4. Dans le cas des contrats de crédit sous forme de dépassement, seuls les articles suivants s'appliquent : a) les articles 1er, 2, 3, 17, 19, 25, 31, 35, 36 et 39 à 50 ; et b) l'article 18, à moins que les États membres n'en décident autrement. ».

La CCS Consommation attire l'attention sur l'importance de l'article 18 relatif à la solvabilité du consommateur dans le cas des contrats de crédit sous forme de dépassement. En effet, il arrive qu'un dépassement de crédit ne soit pas prévisible dans le sens où il peut être impliqué dans un décompte qui s'est produit à partir d'une carte Visa, par exemple, et qu'il est souvent silencieusement accepté par un prêteur. Néanmoins, l'autorisation du dépassement doit être prévue dans le contrat et c'est donc uniquement au moment de la conclusion du contrat que devrait avoir lieu l'analyse de solvabilité et non une fois que le dépassement est constaté. Actuellement, le CDE n'impose pas d'analyse de solvabilité pour les dépassements. En effet, si le dépassement peut porter sur de petits montants, il peut aussi concerner des montants importants (au regard des revenus des débiteurs et en fonction de sa fréquence). Ces dépassements fragilisent encore les consommateurs et peuvent être source de surendettement. Les consommateurs estiment qu'il peut s'agir de signaux d'alarme.

2.1.2. Article 2, point 5 – Contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé

« 5. Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive les contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé : a) qui sont fournis par un établissement de crédit ou de paiement ; b) aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours ; et c) qui sont exempts d'intérêts et n'entraînent que des frais limités liés à la prestation du service de paiement. ».

La CCS Consommation fait savoir que la législation belge en vigueur exclut déjà les cartes de débit différé de la catégorie des crédits. En effet, les cartes de débit différé en réalité ne sont pas des cartes de crédit mais plutôt des facilités de paiement sur une période déterminée. La CCS Consommation plaide donc ici pour maintenir le statu quo, c'est-à-dire pour le maintien des dispositions légales en vigueur en droit belge.

La CCS Consommation constate que la directive européenne prévoit en effet seulement un délai de 40 jours et qu'elle devra donc être transposée de la sorte en droit belge. Néanmoins, elle déclare qu'il convient d'être attentif à une transposition pragmatique qui permette de continuer d'exclure ce produit comme c'était le cas dans le passé.

La CCS Consommation attire l'attention sur les risques liés à ce type de crédit qui peuvent fragiliser la situation financière du consommateur.

En effet, dans le schéma classique, la carte visa à débit différé est liée à un compte bancaire. Le crédit sera remboursé automatiquement à la fin du mois par prélèvement sur le compte bancaire. Or, on constate que, face à une difficulté financière (suite à une perte d'emploi, une séparation par exemple), le consommateur va bien souvent utiliser l'entièreté de la réserve qui lui a été octroyée et se retrouver ainsi en négatif (dépassement) sur son compte. Ceci peut se répéter plusieurs mois de suite. Le mécanisme même va lui donner le sentiment erroné qu'il dispose encore du même pouvoir d'achat. Les prélèvements ne sont pas suspendus alors même que le consommateur est en difficulté de paiement et que le solde négatif sur son compte va se creuser.

2.1.3. Article 2, point 6 – Contrats de crédit pour certaines organisations

« 6. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1er, 2, 3, 7, 8, 11, 19 et 20, l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à h) et l), l'article 21, paragraphe 3, et les articles 23, 25 et 28 à 50 s'appliquent aux contrats de crédit qui sont conclus par une organisation dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par le droit national comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres et qui remplit toutes les conditions suivantes: a) elle est créée dans l'intérêt commun de ses membres; b) elle ne fait pas de profit pour d'autres personnes que ses membres; c) elle répond à un objectif social imposé par le droit national; d) elle reçoit et gère l'épargne de ses seuls membres et fournit des sources de crédit uniquement à ses membres; e) elle fournit le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national. Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive les contrats de crédit conclus par une organisation visée au premier alinéa lorsque la valeur totale de tous les contrats de crédit en cours conclus par l'organisation est

insignifiante par rapport à la valeur totale de tous les contrats de crédit en cours dans l'État membre où l'organisation est établie et que la valeur totale de tous les contrats de crédit en cours conclus par toutes les organisations de ce type dans ledit État membre est inférieure à 1 % de la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus dans cet État membre. Les États membres réexaminent chaque année si les conditions pour l'application d'une exemption telle que celle visée au deuxième alinéa sont toujours remplies et prennent des mesures pour retirer l'exemption lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont plus réunies. ».

En ce qui concerne cet article 2, point 6, la CCS Consommation demande le maintien des dispositions légales en vigueur.

Elle attire néanmoins l'attention sur le fait que l'article 18 (analyse de la solvabilité) est exclu de l'énumération des articles mentionnés à l'article 2, point 6. Elle souhaite dès lors que cet article 18 soit/reste appliqué pour les prêteurs sociaux (par exemple, les crédits dans une perspective d'efficacité énergétique) étant donné l'importance qu'il y a à vérifier la capacité de remboursement du consommateur dans un but de protection.

2.1.4. Article 2, point 7 – Crédits pour consommateurs en défaut de paiement

« 7. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1er, 2, 3, 7, 8, 11, 19 et 20, l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à h), l) et r), l'article 21, paragraphe 3, et les articles 23, 25, 28 à 38, 40 à 50 s'appliquent aux contrats de crédit entre le prêteur et le consommateur en ce qui concerne le paiement différé ou les modes de remboursement, lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, et lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) l'accord est susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour le défaut de paiement du consommateur; b) en passant l'accord, le consommateur ne serait pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial. ».

Afin de ne pas manquer de cohérence, la CCS Consommation estime qu'il est nécessaire de mettre en lien le texte de cette directive avec la directive relative aux non-performing loans (soit la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits) car les articles 27 et 28 de la directive 2021/2167 et l'article 35 de la directive 2023/2225, qui fait l'objet du présent avis, visent les mêmes modifications du contrat de crédit. Il convient donc d'examiner comment la directive 2021/2167 sera transposée en droit belge afin de ne pas créer de contradiction et risquer de mettre à mal la sécurité juridique. Dans un cas comme dans l'autre, la législation adoptée devrait garder un niveau élevé de protection du consommateur. A minima, les mesures adoptées ne devraient pas être moins favorables que celles existantes actuellement en droit national.

En ce qui concerne cette problématique, la CCS Consommation regardera dans les mois à venir si d'autres recherches sont possibles afin de parvenir à une point de vue unanime. À cet égard, on peut voir s'il possible de s'inspirer du régime temporaire qui était d'application pendant la crise du coronavirus et des conditions qui avaient été fixées dans ce cadre-là (article VII.3, §2, 6bis CDE).

La CCS Consommation renvoie du reste aux points de vue partagés au point 2.2.1.

2.1.5. Article 2, point 8 a), b), c) – Non application de l'article 8, paragraphe 3, points d), e) et f), de l'article 10, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 3, à certains contrats de crédit

« 8. Les États membres peuvent décider que l'article 8, paragraphe 3, points d), e) et f), l'article 10, paragraphe 5, l'article 11, paragraphes 4, et l'article 21, paragraphe 3, ne s'appliquent pas à un ou plusieurs des contrats de crédit suivants: a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 EUR; b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais; c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables. ».

La CCS Consommation n'est pas favorable à la transposition de cette option en droit belge. LA CCS Consommation souligne par ailleurs que l'article 18 relatif à l'évaluation de la solvabilité n'a pas été repris dans la liste des articles qui peuvent être exclus; par conséquent, cette évaluation doit aussi être effectuée pour, par exemple, les contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 euros. Il faudra par conséquent vérifier quelles peuvent en être les conséquences en ce qui concerne l'enregistrement auprès de la Centrale des crédits aux particuliers.

La CCS Consommation renvoie du reste aux points de vue partagés au point 2.2.2.

2.1.6. Article 8, point 8, b) – Interdiction de certaines publicités

« 8. Les États membres peuvent interdire, entre autres, la publicité pour les produits de crédit qui : a) met en avant la facilité ou la rapidité avec laquelle un crédit peut être obtenu ; b) dispose qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit ; c) propose des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme. ».

La CCS Consommation attire l'attention sur le fait que la législation belge actuelle prévoit déjà deux de ces éléments sujets à interdiction de publicité dans le livre VII du CDE et recommande de maintenir le statu quo (ne rien retirer).

Ainsi :

- le a) est en droit belge l'article VII.65, §2 CDE qui énonce que :

*« § 2. Est également interdite toute publicité pour un contrat de crédit qui :
1° fait référence à un agrément, à un enregistrement ou à une inscription comme prêteur ou intermédiaire de crédit;
2° en se référant au taux annuel effectif global maximum ou à la légalité des taux appliqués, donne l'impression que ces taux sont les seuls à pouvoir être appliqués. Toute référence au taux annuel effectif global maximum légalement autorisé et au taux débiteur maximum légalement autorisé doit être présentée de manière non équivoque, lisible et apparente ou, le cas échéant, audible et doit indiquer de manière précise le taux annuel effectif global maximum légalement autorisé;*

3° indique qu'un contrat de crédit peut être conclu sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière du consommateur;

4° mentionne une autre identité, adresse ou qualité que celle communiquée par l'annonceur dans le cadre de son agrément, enregistrement ou inscription comme prêteur ou intermédiaire de crédit;

5° pour indiquer un type de crédit, utilise uniquement une dénomination différente que celle utilisée dans le présent livre;

6° mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;

7° indique avec des mots, signes ou symboles que le montant du crédit est mis à la disposition en espèces ou argent comptant;

8° comporte la mention "crédit gratuit" ou une mention équivalente, autre que l'indication du taux annuel effectif global;

9° favorise un acte qui doit être considéré comme un manquement ou une infraction au présent livre ou à ses arrêtés. »

- le b) est en droit belge l'article VII.68 qui prescrit qu' : « Il est interdit au vendeur de biens ou de services de lier une diminution de prix à un prélèvement de crédit, à l'utilisation d'une ouverture de crédit ou d'une carte ou instrument de paiement y liée ».

La CCS Consommation n'est pas opposée à l'introduction du c) en droit belge.

2.1.7. Article 12, point 2 –La façon dont les explications adéquates devraient être données dans certains cas justifiés

« 2. Les États membres peuvent, dans des cas justifiés, adapter l'exigence visée au paragraphe 1 concernant la façon dont les explications doivent être fournies et l'étendue de ces explications aux éléments suivants : a) le contexte dans lequel le crédit est proposé ; b) la personne à qui le crédit est proposé ; c) le type de crédit proposé. ».

La CCS Consommation trouve que ce point 2 est rédigé de manière relativement vague. Plus particulièrement, elle se demande ce qu'il faut entendre exactement par les mots « dans les cas justifiés ».

La CCS plaide pour le statu quo. L'article VII.74 CDE précise que le professionnel doit fournir des explications adéquates au consommateur afin de lui permettre de déterminer si le crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Le CDE précise que si nécessaire, le prêteur/l'intermédiaire (à titre principal) devra expliquer les informations contenues dans le SECCI (le TAEG, le taux débiteur, le délai de rétractation, ...) mais aussi les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur. La jurisprudence estime que ce devoir d'information oblige le professionnel à adapter son comportement au consommateur avec lequel il contracte (illettrisme, handicap), sous réserve de la complémentarité avec la loi accessibilité.

2.1.8. Article 14, point 2 - Compte de paiement ou d'épargne (finalité)

« 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les États membres peuvent autoriser les prêteurs à demander au consommateur qu'il ouvre ou tienne un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est : a) d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit ; b) d'assurer le remboursement des intérêts ; c) de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ; d) de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement. ».

La CCS Consommation attire l'attention sur un problème de traduction au niveau de la directive. Dans l'article 14, point 2, b) du texte originel en anglais, il est indiqué les termes « to service the credit ». Ces termes ont été traduits dans la version française de la directive par « assurer le remboursement des intérêts » et dans la version néerlandaise de la directive par « het krediet aflossen ». Ces deux traductions qui ont été faites au niveau européen posent problème car elles ne sont pas exactes et diffèrent par leur contenu. La CCS Consommation souhaite donc une vérification pour savoir si des traductions n'existent pas déjà en français et en néerlandais concernant ce point b).

La CCS Consommation renvoie du reste aux points de vue partagés au point 2.2.3.

2.1.9. Article 14, point 3 – Assurance liée au crédit

« 3. Les États membres peuvent autoriser les prêteurs à demander au consommateur de contracter une police d'assurance appropriée se rapportant au contrat de crédit, en tenant compte de considérations de proportionnalité. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le prêteur soit tenu d'accepter la police d'assurance établie par un prestataire différent de celui qu'il préconise, lorsque la police en question présente un niveau de garantie équivalent à celui de la police qu'il a proposée, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur. ».

La CCS Consommation est favorable à la transposition de cette option, à savoir permettre aux prêteurs d'obliger le consommateur à souscrire une police d'assurance relative au contrat de crédit tout en laissant au consommateur le libre choix de l'assureur, pour autant que la condition de proportionnalité soit respectée. La CCS Consommation souhaite toutefois également signaler que la règle selon laquelle les prêteurs sont obligés d'accepter une police d'assurance d'un prestataire de service autre que leur prestataire de service privilégié, pour autant que la garantie fournie par cette police d'assurance soit équivalente à celle de la police d'assurance proposée par le prêteur, crée de la confusion entre les statuts de l'intermédiaire de crédit et de l'intermédiaire en assurances. La directive CCD2 confie ici, mais aussi ailleurs, aux intermédiaires de crédit des tâches qui incombent aux intermédiaires en assurances. Déterminer si une police d'un prestataire de service autre que le prestataire privilégié offre une garantie équivalente ne peut être fait que par l'intermédiaire concerné en qualité d'intermédiaire en assurances. Toutefois, l'intermédiaire de crédit n'est pas nécessairement aussi un intermédiaire en assurances et aucune confusion ne peut être créée entre les statuts de l'intermédiaire de crédit et ceux de l'intermédiaire en assurances. Ces statuts sont réglés légalement de manière distincte et ces tâches ne doivent donc pas être réglées à l'échelon de

la législation sur le crédit à la consommation, vu l'impact possible sur les processus et les documents concernés.

La CCS Consommation renvoie du reste aux points de vue partagés au point 2.2.4.

2.1.10. Article 14, point 4 – Diagnostics médicaux dans le crédit

« 4. Les États membres exigent que les données à caractère personnel concernant les diagnostics de maladies oncologiques des consommateurs ne soient pas utilisées aux fins d'une police d'assurance se rapportant à un contrat de crédit après une période fixée par les États membres n'excédant pas 15 ans après la fin du traitement médical des consommateurs. ».

La CCS Consommation souligne qu'il existe déjà une législation nationale qui prévoit que les données à caractère personnel concernant les diagnostics de maladies oncologiques des consommateurs ne soient pas utilisées aux fins d'une police d'assurance se rapportant à un contrat de crédit après une période de 5 ans. La CCS Consommation plaide pour le statu quo et donc le maintien de ce délai à 5 ans. La CCS Consommation insiste aussi sur l'importance de rester aligné avec toutes les autres législations existantes à cet égard pour garantir la cohérence du cadre réglementaire.

2.1.11. Article 16, point 4 – Emploi des termes «conseil» et «conseiller»

« 4. Les États membres peuvent interdire l'emploi des termes «conseil» et «conseiller» ou de termes similaires lorsque les services de conseil sont commercialisés et fournis aux consommateurs par des prêteurs ou, le cas échéant, des intermédiaires de crédit. Lorsque les États membres n'interdisent pas l'emploi des termes «conseil» et «conseiller» ou de termes similaires, ils imposent les conditions ci-après lors de l'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit qui fournissent des services de conseil : a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché ; et b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs. Le deuxième alinéa, point b), s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché. Les États membres peuvent imposer des exigences plus rigoureuses en ce qui concerne l'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» par les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit. ».

Sur cette option d'interdiction ou non de l'emploi des termes « conseil » et « conseiller », la CCS Consommation plaide pour le statu quo en matière de devoir de conseil relatif au crédit à la consommation. Le cas échéant, l'analogie pourrait être faite avec l'article VII.131 relatif aux crédits hypothécaires.

2.1.12. Article 16, point 6, alinéa 2 – Personnes fournissant les services de conseil

« 6. Les États membres veillent à ce que les services de conseil ne soient fournis que par des prêteurs et, le cas échéant, des intermédiaires de crédit. Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent autoriser des personnes autres que celles visées audit alinéa à fournir des services de conseil lorsqu'une des conditions ci-après est remplie : a) les services de conseil

sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions légales ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services ; b) les services de conseil sont fournis dans le cadre de la gestion d'une dette existante, par des administrateurs judiciaires, et lorsque cette activité de gestion est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ; c) les services de conseil sont fournis dans le cadre de la gestion d'une dette existante, par des prestataires de services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, visés à l'article 36, qui n'exercent pas sur une base commerciale ; d) les services de conseil sont fournis par des personnes autorisées et surveillées par des autorités compétentes. ».

La CCS Consommation considère qu'il est particulièrement important de clarifier ce que l'on entend par les différents aspects de l'obligation de conseil, du service de conseil et du service de conseil en matière d'endettement. En outre, elle estime qu'il est spécialement important de bien faire la distinction entre l'obligation de conseil et le service de conseil qui n'est clairement pas applicable au crédit à la consommation. C'est pourquoi, elle recommande de maintenir l'obligation de conseil, présente dans les articles VII.75 et suivants du CDE, en soulignant l'importance de mettre cette disposition en avant qui existe déjà et qui se différencie du service de conseil.

2.1.13. Article 18, point 11 – Consultation des bases de données

« 11. Les États membres peuvent exiger des prêteurs qu'ils évaluent la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée. Toutefois, l'évaluation de la solvabilité ne se fonde pas exclusivement sur les antécédents du consommateur en matière de crédit. ».

La CCS remarque que la législation actuelle dispose qu'un nouveau crédit ne peut pas être octroyé si un consommateur est enregistré dans la CCP avec des dettes supérieures à 1 000 euros. Cette évaluation de la solvabilité du consommateur basée exclusivement sur la CCP pose la question de sa compatibilité avec l'article 18, point 11 qui, lui, énonce que "Toutefois, l'évaluation de la solvabilité ne se fonde *pas exclusivement* sur les antécédents du consommateur en matière de crédit".

La CCS Consommation, qui est favorable à la prise de l'option au point 11, pose toutefois la question de savoir si cette règle qui oblige de ne pas octroyer un nouveau crédit lorsqu'on est enregistré dans la CCP avec des dettes supérieures à 1000 euros peut être maintenue ou pas en droit belge ?

2.1.14. Article 20, point 2 - Validité de la conclusion des contrats de crédit (option concernant des réglementations spécifiques)

« 2. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit de l'Union. ».

La CCS Consommation remarque qu'un délai de validité de 20 jours pour la conclusion des contrats de crédit est déjà établie dans la législation nationale sur base de la validité de la consultation de la CCP. Elle propose donc ici de ne formuler aucune remarque et de conserver ce délai tel qu'il est actuellement stipulé dans la loi.

2.1.15. Article 24, point 5 – Facilités de découvert – dispositions plus strictes

« 5. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes sur les questions liées à la protection des consommateurs titulaires d'une facilité de découvert autres que celles prévues au présent article, conformément au droit de l'Union. ».

La CCS Consommation constate qu'il y a déjà une obligation de zéro tage en droit national. La CCS Consommation note également que les articles VII.100 et VII.101 CDE régissent déjà le fonctionnement des facilités de découvert, et recommande donc de maintenir les dispositions telles qu'elles existent actuellement.

La CCS Consommation renvoie du reste aux points de vue partagés au point 2.2.5.

2.1.16. Article 25, point 3 – Proposer un autre type de produit de crédit en cas de durée du dépassement significative

« 3. Le présent article s'applique sans préjudice de toute règle de droit national imposant au prêteur de proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est significative. ».

La CCS Consommation recommande de maintenir le statu quo concernant la disposition sur le dépassement, en notant que la législation actuelle, notamment les articles VII. 100 et 101, permet déjà la novation des contrats en cas de dépassement et que ces dispositions paraissent suffisantes.

La CCS Consommation reconnaît les préoccupations relatives à la protection des consommateurs, soulignant que les obligations des prêteurs en matière de remboursement et de propositions de solutions en cas de difficulté sont clairement établies.

La CCS Consommation convient que la loi définit strictement le mode d'action des prêteurs, prévoyant des délais spécifiques pour proposer des solutions, afin d'éviter une résiliation brutale des contrats de crédit. Elle prend également compte des inquiétudes concernant la possibilité que ce point 3 puisse mener à des pratiques inappropriées, mais a finalement décidé de conserver les dispositions existantes,

2.1.17. Article 25, point 6 – Dispositions plus strictes en situation de dépassement

« 6. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes sur les questions liées à la protection des consommateurs en situation de dépassement autres que celles prévues au présent article, conformément au droit de l'Union. ».

La CCS Consommation plaide pour le statu quo par rapport à la réglementation actuelle, puisque la problématique des dépassements est déjà correctement réglée dans les articles VII.100 et VII.101 CDE (cf. les remarques formulées au point 2.1).

2.1.18. Article 26, point 4 – Réduction du délai

« 4. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié, la législation nationale applicable le 19 novembre 2023 prévoit déjà que les fonds ne peuvent pas être mis à la disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent, par

dérogation au paragraphe 1, prévoir que le délai visé audit paragraphe peut être réduit à la même durée que ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur. ».

La CCS Consommation a décidé de maintenir le statu quo concernant l'article en question. Elle a relevé l'importance de clarifier la définition du lien économique et de distinguer les crédits liés des autres types de crédits, notamment ceux associés à des entreprises.

Une option similaire était aussi prévue dans la directive CCD de 2008. À l'époque, la Belgique n'a pas recouru à cette option de renoncer au délai de rétractation par choix le exprès du consommateur. L'option en présence, qui va dans le même sens, ne devrait donc pas être transposée non plus. Toutefois, nous saisissons l'occasion pour pointer une problématique liée à l'éventuelle prolongation du délai de rétractation dans le cas de contrats de crédit liés. L'article 26.3 de la directive CCD2 stipule que « *Dans le cas d'un contrat de crédit lié pour l'achat d'un bien assorti d'une politique de retour garantissant un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant 14 jours calendaires, le droit de rétractation est prolongé en fonction de la durée de cette politique de retour* ». Cela n'est pas praticable dans tous les cas où, même en termes génériques, il est fait mention d'un objet ou une destination dans le contrat de crédit. En effet, il est impossible pour le prêteur d'avoir connaissance de la politique de retour de chaque fournisseur de produits financés et il sera impossible, dans la pratique, de faire le lien entre les systèmes de suivi internes et les délais de rétractation spécifiques sur la base de l'objet financé.

2.1.19. Article 26, point 8 – Contrats de crédit conclus devant le notaire

« 8. Les États membres peuvent prévoir que les paragraphes 1 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit dont le droit national exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 10, 11, 20 et 21. ».

La CCS Consommation se demande si, en Belgique, une telle situation survient chez le notaire. La CCS Consommation plaide dès lors pour le statu quo par rapport à la réglementation actuelle.

2.1.20. Article 29, point 4 – Remboursement anticipé et indemnité

« 4. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir : a) que le prêteur ne peut prétendre à l'indemnité visée au paragraphe 2 qu'à la condition que le montant du remboursement anticipé soit supérieur au seuil défini dans le droit national, ce seuil ne dépassant pas 10 000 EUR au cours d'une période de douze mois ; b) que le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé conformément au paragraphe 2. Lorsque l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi du fait du remboursement anticipé, le consommateur a droit à une réduction à due concurrence. Dans ce cas, le préjudice est constitué de la différence entre le taux débiteur initialement convenu et le taux d'intérêt auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant faisant l'objet d'un remboursement anticipé, au moment dudit remboursement, et prend en compte l'incidence du remboursement anticipé sur les frais administratifs. ».

La CCS Consommation préconise le statu quo, c'est-à-dire de garder l'indemnité déjà prévue dans le CDE.

2.1.21. Article 31, point 2 – Mesures visant à limiter les taux débiteurs, les taux annuels effectifs globaux ou les coûts totaux du crédit pour le consommateur – Interdire ou limiter certains frais appliqués par les prêteurs

« 2. Les États membres peuvent interdire ou limiter certains frais appliqués par les prêteurs sur leur territoire. ».

La CCS Consommation convient que la loi est déjà très claire à ce sujet et recommande le statu quo, à savoir laisser les choses dans leur état actuel.

2.1.22. Article 32, point 4 – Commissions versées aux intermédiaires de crédit

« 4. Les États membres veillent à ce que, lorsque les prêteurs ou les intermédiaires de crédit fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépende pas des objectifs de vente. À cette fin, les États membres peuvent en outre interdire les commissions versées par le prêteur à l'intermédiaire de crédit. ».

La CCS Consommation recommande le statu quo, c'est-à-dire de laisser les choses en l'état car l'interdiction de commissions versées aux intermédiaires est déjà en vigueur en Belgique.

2.1.23. Article 32, point 5 – Paiements versés par un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit avant la conclusion d'un contrat de crédit

« 5. Les États membres peuvent interdire ou limiter les paiements versés par un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit avant la conclusion d'un contrat de crédit. ».

La CCS Consommation a décidé de proposer de maintenir le statu quo, vu que l'article VII.90 est déjà très clair à ce sujet. Elle a également pris en compte le fait que l'article VII.114 dispose explicitement qu'aucune indemnité de quelque nature ne peut être perçue, garantissant ainsi une clarté dans les dispositions en vigueur.

2.1.24. Article 35, point 2 – Mesures de grâce par modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit

« 2. La liste des mesures potentielles figurant au paragraphe 1, troisième alinéa, point b), est sans préjudice du droit national et n'exige pas des États membres qu'ils prévoient l'ensemble de ces mesures dans leur droit national. ».

La CCS Consommation demande le statu quo des dispositions légales en vigueur actuellement, à savoir laisser les choses dans leur état actuel.

2.1.25. Article 35, point 3 – Plafond spécifique de frais au consommateur pour un défaut de paiement

« 3. Lorsque les États membres autorisent les prêteurs à définir et à imposer des frais au consommateur pour un défaut de paiement, lesdits États membres peuvent exiger que ces frais ne soient pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement. ».

La CCS Consommation demande le statu quo, à savoir laisser les choses dans leur état actuel.

2.1.26. Article 35, point 4 – Plafond pour les frais supplémentaires de défaut de paiement

« 4. Lorsque les États membres autorisent les prêteurs à imposer au consommateur des frais supplémentaires pour défaut de paiement, lesdits États membres fixent un plafond pour ces frais. ».

La CCS Consommation demande le statu quo, à savoir laisser les choses dans leur état actuel.

2.2. Points de vue divergents

2.2.1. Article 2, point 7 – Crédits pour consommateurs en défaut de paiement

« 7. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1er, 2, 3, 7, 8, 11, 19 et 20, l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à h), l) et r), l'article 21, paragraphe 3, et les articles 23, 25, 28 à 38, 40 à 50 s'appliquent aux contrats de crédit entre le prêteur et le consommateur en ce qui concerne le paiement différé ou les modes de remboursement, lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, et lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) l'accord est susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour le défaut de paiement du consommateur ; b) en passant l'accord, le consommateur ne serait pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial. ».

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes sont d'accord avec ce qui est prévu dans cet article 2, point 7, y compris le fait que l'article 18 ne s'applique pas. Ils justifient leur position par les raisons suivantes.

Actuellement, la législation nationale en vigueur prévoit qu'une enquête de solvabilité doit également être menée pour de tels crédits. Cependant, un obstacle survient lorsqu'un consommateur s'adresse à un prêteur et lui annonce au cours de l'entretien qu'il a, par exemple, déjà des arriérés ou qu'il va probablement avoir des problèmes à cause d'une perte d'emploi. Dans ce cas, une enquête de solvabilité peut être nécessaire, mais le prêteur sait déjà par avance qu'il y a des soucis et que la législation nationale prescrit qu'aucun crédit ne peut être accordé à une personne qui indique qu'elle pourrait ne pas être en mesure de le rembourser. A côté de cela, il semble assez évident qu'un prêteur n'autorisera pas le prêt car il ne voudra pas courir le risque qu'un juge lui reproche, après coup qu'il a tout de même accordé le crédit alors que la personne en question avait déclaré qu'il y avait un problème. En gros, l'application faite de l'article 18 tourne en rond et ne peut rester que lettre morte.

Au vu de ces considérations, il apparaît logique pour **les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes** que, dans l'option laissée ici, l'article 18 ne soit pas pris en compte et elle considère que le droit national devrait être également appliqué de la même manière, à savoir que l'enquête de solvabilité en tant que telle ne soit pas imposée et que donc l'article 18 ne s'applique pas.

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs ne sont pas d'accord et plaident pour le maintien des dispositions actuelles du Code de droit économique qui répondent aux exigences de la directive, à savoir l'article VII.3 §3 6°, l'article VII.107 du CDE et les articles VII.77 §1er al. 4 et VII.86 §2 du CDE.

Dans l'état actuel de la législation, le prêteur peut octroyer un plan de paiement au consommateur qui est en défaut de paiement. L'article VII.3 §3 6° du CDE prévoit que les délais de paiement ou les modes de remboursements peuvent faire l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat initial et qu'un tel accord est susceptible d'écarter l'éventualité d'une

procédure judiciaire, pour autant, cependant, que ce faisant le consommateur ne soit pas soumis à des conditions moins favorables que celles prévues dans le contrat initial.

Pour éviter de dénoncer le prêteur peut également octroyer des termes et délais au consommateur qui est en difficulté pour la ou les mensualités en retard (pour autant que le consommateur puisse respecter les mensualités à venir).

Dans tous les cas, en cas de refus (ou de silence) de la part du prêteur, le consommateur peut faire appel au juge de paix sur base de l'article VII.107 du CDE. La procédure est simple et peu onéreuse puisque la demande peut être introduite par simple requête devant le juge de paix du domicile du débiteur. Elle peut être introduite à tout moment (dès que le consommateur est en difficulté ou s'il est en défaut de paiement et même après la dénonciation du contrat de crédit).

Si le consommateur souhaite diminuer les mensualités à venir (pour les prêts à mensualités fixes), il faudra renégocier un nouveau contrat (auprès du même prêteur ou d'un autre) puisque les articles VII.77 §1er al 4 et VII.86 §2 du CDE interdisent, en effet, d'augmenter le montant du crédit ou de modifier les conditions du contrat de crédit sans conclure un nouveau contrat.

Dans la pratique, les rachats de crédit et regroupements de crédits sont nombreux et peuvent permettre de rallonger la durée d'un crédit et/ou de diminuer le montant des mensualités.

La législation actuelle protège efficacement le consommateur puisque l'octroi de ce nouveau crédit (rachat ou regroupement) doit s'accompagner d'une analyse approfondie de la solvabilité de l'emprunteur et de sa capacité à rembourser un nouveau crédit. Cette disposition est la clef de voute du crédit responsable. C'est le professionnel qui va devoir analyser la solvabilité du consommateur au regard des éléments nouveaux qui lui sont présentés et lui proposer un crédit adapté qu'il sera capable de rembourser (ou à défaut lui refuser).

Les guidelines édictées par le SPF Économie (page 19) indiquent que le prêteur devra d'ailleurs redoubler de prudence dans le cas d'une demande de regroupement de crédits.

Cette obligation de conclure un nouveau contrat qui pèse sur le prêteur est essentielle car un consommateur aux abois est prêt à accepter n'importe quelle proposition.

En outre, la protection du consommateur serait réduite à néant si le prêteur pouvait modifier les conditions d'un contrat de crédit (son coût, sa durée) « en cours de route » sur la base de la simple présomption que le débiteur serait susceptible d'être en difficulté (selon quels critères et quels moyens de preuve ?) ou même à la demande du consommateur aux abois, et ce, sans devoir conclure un nouveau contrat ni réaliser une nouvelle analyse de solvabilité pour s'assurer que le crédit sera bien adapté aux besoins et à la situation du consommateur.

L'implémentation de la directive impose des Etats membres qu'ils prévoient des mesures de renégociation raisonnables avant l'ouverture d'une procédure d'exécution (article 35.2). Elle n'impose pas à la Belgique de prendre de nouvelles mesures, ni de permettre la renégociation

d'un contrat « en cours de route » sur base d'une simple présomption que le débiteur serait susceptible de se retrouver en défaut de paiement (et sans plus imposer au prêteur de devoir refaire un contrat avec une analyse de solvabilité à la clef).

2.2.2. Article 2, point 8 a), b), c) – Non application de l'article 8, paragraphe 3, points d), e) et f), de l'article 10, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 3, à certains contrats de crédit

« 8. Les États membres peuvent décider que l'article 8, paragraphe 3, points d), e) et f), l'article 10, paragraphe 5, l'article 11, paragraphes 4, et l'article 21, paragraphe 3, ne s'appliquent pas à un ou plusieurs des contrats de crédit suivants : a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 EUR ; b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais ; c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables. ».

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs estiment que les petits crédits ou les crédits remboursables dans un délai très court doivent être strictement encadrés et doivent répondre à l'ensemble des règles du crédit à la consommation.

Les micro-crédits ou les crédits qui proposent des paiements en plusieurs fois (crédits du type « Buy Now Pay Later (BNPL) », les paiements fractionnés, certains types de paiement par facture, ...) doivent faire l'objet d'une information spécifique, d'un contrat et d'une analyse de solvabilité car ils peuvent être source de surendettement (Voyez l'analyse de l'AB-REOC publiée sur le site du SPF Économie et commentaires au 2.27).

2.2.3. Article 14, point 2 - Compte de paiement ou d'épargne (finalité)

« 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les États membres peuvent autoriser les prêteurs à demander au consommateur qu'il ouvre ou tienne un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est : a) d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit ; b) d'assurer le remboursement des intérêts ; c) de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ; d) de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement. ».

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs ne souhaitent pas que cette option soit exercée. Le crédit ne devrait pas être lié à l'obligation d'ouvrir un compte.

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes soulignent que la lecture de cet article porte plutôt sur les finalités du compte et non pas sur l'autorisation ou non de l'ouverture d'un compte. Par ailleurs, l'article VII.70 CDE laisse la possibilité au prêteur de demander ou non l'ouverture d'un compte dans le cadre d'un crédit en vue de prélever les mensualités. Si l'ouverture d'un compte est demandée, les frais de tenue du compte doivent impérativement se retrouver dans les informations précontractuelles pour le calcul du TAEG. Dans le cadre de la gestion des risques, un prêteur identifiera des éventuelles difficultés plus rapidement lorsqu'il dispose d'une vue sur le compte.

2.2.4. Article 14, point 3 – Assurance liée au crédit

« 3. Les États membres peuvent autoriser les prêteurs à demander au consommateur de contracter une police d'assurance appropriée se rapportant au contrat de crédit, en tenant compte de considérations de proportionnalité. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le prêteur soit tenu d'accepter la police d'assurance établie par un prestataire différent de celui qu'il préconise, lorsque la police en question présente un niveau de garantie équivalent à celui de la police qu'il a proposée, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur. ».

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs souhaitent conserver cette option. A l'heure actuelle, le CDE prévoit que le prêteur peut obliger le consommateur à prendre une assurance mais dans ce cas le coût doit être inclus dans le TAEG. Par contre, le prêteur ne peut jamais imposer l'assureur. Il faut évidemment garder ces dispositions légales dans le CDE. Mais la directive introduit deux nouvelles notions : la police d'assurance doit être *appropriée et proportionnelle*. En outre, dans le considérant 47, la directive prévoit que les États membres devraient avoir la possibilité *d'uniformiser, totalement ou en partie, la couverture fournie par les contrats d'assurance afin de permettre aux consommateurs qui le souhaitent de comparer les garanties offertes*.

Cela pourrait permettre d'améliorer la protection du consommateur car actuellement les assurances « proposées » sont très chères par rapport au coût du crédit (donc pas adaptées proportionnellement) et souvent inadaptées/inopérantes (par exemple, l'assurance perte d'emploi à une personne au chômage, etc.).

Une enquête de la FSMA (<https://www.fsma.be/fr/news/enquete-sur-les-assurances-de-solde-restant-du-proposees-dans-le-cadre-de-credits-la>) a mis en évidence les difficultés que rencontrent les consommateurs pour faire intervenir leurs assurances de solde restant dû en matière de crédit à la consommation.

La FSMA estime que les assurances de solde restant dû qui sont proposées dans le cadre de crédits à la consommation sont chères pour la couverture offerte. Elle a démontré que seul un nombre insignifiant d'assurances était activé : « *sur l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période 2011-2015, les assureurs n'ont versé une indemnisation que dans 0,24 % des contrats en cours. Durant cette période, les entreprises faisant l'objet de l'enquête ont, en moyenne, chaque année encaissée des primes pour environ 65 millions d'euros. Ce montant n'a été utilisé qu'à raison de 12 % pour le versement d'indemnisations. Dans le cas d'un assureur, ce pourcentage n'atteignait que 1,16 % ; pour d'autres assureurs, il avoisinait les 20 %* ». La raison est que les conditions mises en place pour que l'assureur intervienne sont trop exigeantes. Les démarches pour les mettre en œuvre sont très importantes et doivent être réalisées dans des délais très courts, ce qui entrave régulièrement l'intervention de l'assurance alors que les conditions sont remplies pour qu'elle agisse.

Pour **les membres qui représentent les organisations de consommateurs**, il apparaît donc pertinent d'inclure cette protection dans le cadre de la transposition de la directive crédit car c'est la plupart du temps l'intermédiaire de crédit (qui est également intermédiaire en assurance) qui présente et négocie l'assurance au consommateur au moment de la signature

du contrat de crédit. L'assurance est signée sur le lieu de signature du contrat et au même moment que celui-ci.

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes insistent sur le fait que les domaines du crédit et des assurances sont des domaines distincts soumis à des réglementations et des contrôles distincts. Faire cohabiter dans une réglementation propre au crédit des dispositions propres au domaine des assurances leur semble source de difficultés futures.

L'assurance solde restant dû (SRD) est une assurance facultative. Le client reste libre de contracter toute autre assurance de son choix. À aucun moment, l'intermédiaire en assurance ne peut imposer l'assurance sauf à inclure son coût dans le TAEG.

Ils rappellent d'ailleurs que les contrats d'assurance SRD annexés aux contrats de crédit font l'objet d'une validation par le SPF Économie en application des dispositions de l'article VII.174 du CDE. Les remarques concernant les mentions du caractère facultatif et de la liberté de choix des consommateurs sont reprises sur les contrats (ainsi que sur les autres documents d'informations précontractuelles). Le consommateur est dès lors informé du caractère facultatif au moment de la souscription.

Les intermédiaires en assurance sont par ailleurs tenus de respecter strictement les dispositions de la loi assurance du 4 avril 2014 et du guide IDD. Les règles à respecter en matière de souscription sont les suivantes : recueil des exigences et besoins pour vérifier l'adéquation du contrat ; vérification des conditions d'éligibilité à l'assurance ; fourniture de l'IPID et des conditions générales d'assurances avec un Focus sur les couvertures et exclusions ; communication sur la politique de conflit d'intérêts et transparence dans la communication des rémunérations.

Sur base du principe de Level Playing Field, qui veut que les mêmes règles soient applicables à tous les canaux de distributions, ces règles sont donc appliquées par l'ensemble des prestataires de service du secteur de l'assurance, y compris pour les produits d'assurance solde restant dû.

La couverture de l'assurance et son coût éventuellement proposés par le prêteur, en sa qualité d'intermédiaire d'assurance, dans le cadre de l'octroi d'un crédit à la consommation ne sont nullement déterminés par le prêteur mais restent du seul ressort de la compagnie d'assurance qui propose. Une politique de surveillance et gouvernance des produits doit être mise en place par toutes les entreprises d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance dans la mesure où ce sont les assureurs qui portent les risques. Ces derniers déterminent également la politique tarifaire en fonction des prix du marché.

2.2.5. Article 24, point 5 – Facilités de découvert – dispositions plus strictes

« 5. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes sur les questions liées à la protection des consommateurs titulaires d'une facilité de découvert autres que celles prévues au présent article, conformément au droit de l'Union. ».

Bien que **les membres qui représentent les organisations de consommateurs** constatent que la Belgique dispose de mesures protectrices en la matière, ils pensent également que si des mesures qui amènent à une plus grande protection législative des consommateurs sont possibles, dans les limites de l'harmonisation maximale prévue par la directive, elles doivent être encouragées.

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes souhaitent rappeler l'objectif de la présente directive, à savoir une harmonisation entre les différentes législations européennes. La législation belge va déjà beaucoup plus loin que de nombreuses législations européennes (zéro tage, interdiction d'octroi de crédit pour les consommateurs en défaut de plus de 1 000 €). Ces membres acceptent de garder inchangée la législation actuelle (plus stricte), bien que n'étant pas harmonisée. Il convient d'éviter de trop grandes disparités avec les autres législations européennes.

2.2.6. Article 37, point 3 – Exclure certains fournisseurs de biens ou prestataires de services des exigences en matière d'admission et d'enregistrement + Article 41, point 9 – Pouvoirs d'intervention en vue du retrait des produits de crédit

« 3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences en matière d'admission et d'enregistrement visées au paragraphe 1 aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services qui peuvent être considérés comme des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, agissant en qualité : a) d'intermédiaires de crédit à titre accessoire ; ou b) de prêteurs à titre accessoire, qui accordent un crédit sous la forme d'un paiement différé pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, si le crédit est fourni sans intérêts et moyennant des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement et imposés conformément au droit national. ».

« 9. Les États membres peuvent appliquer la législation nationale pour octroyer des pouvoirs d'intervention sur les produits aux autorités nationales compétentes en vue du retrait des produits de crédit dans des cas justifiés. ».

Les membres qui représentent les organisations de la production et les membres qui représentent les organisations de consommateurs soulignent la nécessité d'éviter que certains prestataires, notamment les plateformes de commerce en ligne, soient exemptés de certaines réglementations. Ils expriment leurs préoccupations quant à la concurrence déloyale envers les prêteurs traditionnels, qui, contrairement aux plateformes d'e-commerce, sont soumis à des règles strictes. Ces membres estiment qu'il serait incohérent que ces plateformes, dont l'activité principale n'est pas d'octroyer du crédit, soient moins réglementées alors qu'elles offrent des solutions de crédit sans les mêmes obligations. Cette

situation ne semble pas favorable aux consommateurs. Ces membres ne souhaitent donc pas que ces options soient exercées.

Les membres qui représentent les classes moyennes demandent de renoncer aux exigences d'admission et d'enregistrement visées à l'article 37, alinéa 1^{er}, pour les fournisseurs et les prestataires de service agissant en tant que micro, petites ou moyennes entreprises (PME) et n'accordant des crédits qu'à titre accessoire. Cet octroi de crédit concerne des options de report de paiement sans intérêt pour la vente de leurs propres biens et services, dans le cadre desquelles seuls des frais pour retard de paiement sont imputés, conformément au droit national. Ce mode de paiement diffère sensiblement du crédit à la consommation traditionnel et n'entraîne pas de risques substantiels pour les consommateurs. Le BNPL proposé par les PME est souvent considéré comme un service à la clientèle important, surtout pour des consommateurs souhaitant effectuer des achats ou commander des services en urgence mais qui ne seront en mesure de payer que plus tard. Cela met en évidence la flexibilité des PME, qui sont en contact étroit avec leurs clients et recourent ce mode de paiement uniquement dans des cas exceptionnels, en cas de besoin, et en confiance avec leur client. L'imposition d'une lourde procédure d'enregistrement nuirait à cette flexibilité essentielle en matière de paiements.

La charge administrative liée aux procédures d'admission et d'enregistrement est trop lourde pour les PME, vu le caractère limité de leurs moyens et connaissances. Cela les empêcherait d'offrir des reports de paiement simples et sans intérêt. En outre, entraver les options BNPL pourrait contraindre les consommateurs à contracter des crédits à la consommation plus coûteux. Grâce au BNPL, les PME peuvent offrir une alternative transparente et flexible via laquelle les consommateurs ne paient que le montant d'achat sans intérêt, ce qui les protège du surendettement.

Ces membres soulignent que la transposition de la directive doit être une opportunité de mettre fin à la surtransposition (goldplating). L'harmonisation minimale doit être placée au centre. Cela garantit que la réglementation reste proportionnée et que les PME ne soient pas chargées inutilement.

La Commission européenne a encouragé à plusieurs reprises la simplification de la législation pour les petites entreprises. Dispenser les PME d'obligations lourdes en matière d'admission et d'enregistrement leur permettrait de continuer à fournir des services essentiels à leurs clients, sans que cela ne soit au détriment de la protection des consommateurs. Cela colle parfaitement à l'esprit de la directive qui elle-même prévoit l'option.

La CCS Consommation rappelle que l'article 41, point 9 permet une marge de manœuvre aux autorités belges pour retirer un produit si des pratiques problématiques sont détectées après son lancement. Elle soutient cette mesure tout en rappelant les pouvoirs déjà existants du SPF Économie et de la FSMA.

Les membres qui représentent le secteur financier et les membres qui représentent les organisations de consommateurs attirent l'attention du législateur sur les systèmes de post-paiement, également appelés « Buy Now Pay Later (BNPL) ». En effet, ils sont de plus en plus proposés aux consommateurs et constituent, pour eux, une nouvelle façon d'effectuer des

paiements différés lors de l'achat de biens ou le paiement de services. Néanmoins, si le consommateur est en retard de paiement, les intérêts moratoires appliqués par les BNPL sont exorbitants (autour de 8 %), tout comme les frais de rappel¹. On constate aujourd'hui un flou juridique autour des BNPL et lorsque la législation sur le crédit à la consommation s'applique (ce qui n'est pas toujours le cas), elle l'est de manière partielle. On peut toutefois analyser les systèmes de post-paiement comme des contrats hybrides de crédit à la consommation qui répondent notamment à un souci de précarité. Ces systèmes changent l'image qu'ont les consommateurs du crédit à la consommation mais il ne faut pas qu'ils perdent de vue que ce sont des crédits déguisés. La frontière entre les outils de paiement immédiat et les systèmes de paiement fractionnés disparaît peu à peu et cela engendre déjà des conséquences sur le surendettement des consommateurs et leur éducation financière.

En conséquence de tout ceci, ces membres plaident fortement pour une transposition rapide et complète de la directive. L'encadrement juridique des microcrédits est d'une grande importance afin de protéger le consommateur. D'ailleurs, un des objectifs principaux de la directive est spécifiquement d'enfin encadrer ce type de microcrédit².

C'est pourquoi, ces membres sont favorables à une transposition maximale de ces règles afin de permettre un contrôle efficace des systèmes de BNPL, un devoir d'information plus clair vis-à-vis du consommateur et une vision plus stricte de la problématique de la publicité.

Pour de plus amples explications sur les différentes pratiques problématiques qui ont été identifiées et examinées, ces membres renvoient à l'étude de 2024 de l'AB-REOC publiée par le SPF Économie³ et qui établit une corrélation existante entre les systèmes de post-paiement et le surendettement. Cette étude propose également des recommandations concrètes à l'égard, notamment, des autorités.

Enfin, concernant le statut des prestataires de service BNPL, dès lors que la législation sur les crédits à la consommation leur sera applicable, les entreprises qui les proposent devront être enregistrées comme intermédiaires de crédit. Etant donné que la consultation de la Centrale des crédits aux particuliers (CCP) deviendra obligatoire avant d'accorder un crédit BNPL, les prestataires devront s'associer avec des entreprises financières ayant le statut de prêteurs. Les intermédiaires de crédit ne sont donc pas soumis aux mêmes lourdes obligations que les prêteurs (dont celle relative à l'agrément).

En conclusion de tout ceci, ces membres estiment qu'il est important que les fournisseurs de systèmes de post-paiement soient soumis aux mêmes règles protectrices que les acteurs « traditionnels » du secteur financier. A défaut, la protection des consommateurs belges serait

¹ En général, outre les intérêts de retard, l'opérateur de BNPL facture, par exemple, une somme forfaitaire de 5 à 10 euros si l'utilisateur n'effectue pas un paiement, et une somme plus importante si l'utilisateur continue à ne pas effectuer ses paiements.

² Voir notamment les considérants 7, 15, 16 et 17 de la directive.

³ Association Belge de Recherche et d'Expertise pour les Organisations de Consommateurs, « Les systèmes de post-paiement, la pente glissante vers le surendettement ? », publié le 3 mai 2024, disponible via : <https://economie.fgov.be/fr/publications/les-systemes-de-post-paiement>, consulté le 07.11.2024.

grandement mise à mal et c'est toute la spirale du surendettement qui sera encore plus difficile à endiguer.

Dans tous les cas, un balisage plus clair du principe « buy now, pay later » s'avère nécessaire selon la CCS Consommation.